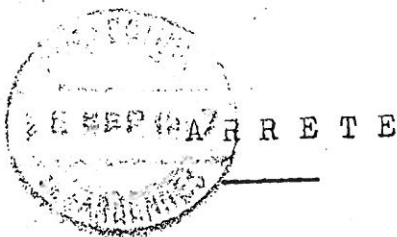


Ministère de la Jeunesse
des Arts et des Lettres

Direction de l'Architecture
Bureau des sites



Le Ministre de la Jeunesse des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la commission des sites, perspectives et paysages des Ardennes dans sa séance du 25 juillet 1946

ARRETE

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques des Ardennes l'ensemble formé par la Corne du Palatinat et ses abords à SEDAN;

Délimitation

au nord - la rue de l'ancienne porte de Bouillon
à l'ouest - la rue du faubourg du Ménil
au sud et à l'Est - les boulevards Depaquit et Marcillet

Parcelles cadastrales visées

section D - I à I3. 32.38.40.

Sont compris dans cette mesure de protection les immeubles correspondants aux n°s de voirie I à 39bis et les villas Guilbeau et Hosteau, rue dite faubourg du Ménil et la villa Dormoy, rue ancienne porte de Bouillon.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Sedan et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour ampliation
Le chef du bureau des
sites

Paris, le 18 septembre 1947
Par délégation
Le Directeur de l'Architecture
R. PERCHET